



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 13 janvier 2014

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/CC

AFFAIRE SUIVIE PAR : Christèle COURCELLE

TELEPHONE : 04.95.34.50.87

TELECOPIE : 04.95.34.51.06

Mel : christele.courcelle@haute-corse.gouv.fr

N° 2014-01

Le préfet de la Haute-Corse

à

Monsieur le Président du Conseil Général

**Mesdames et Messieurs les Maires de
la Haute-Corse**

**Mesdames et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des
Syndicats Mixtes**

**(en communication à MM. les Sous-Préfets
de Calvi et de Corte)**

Objet : gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social.

Réf. : articles L.612-11, D.612-56 et D.612-60 du code de l'éducation.

A la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire au cours des débats à l'Assemblée Nationale, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a modifié le code de l'éducation, en prévoyant dans son article 27 le versement d'une gratification aux étudiants stagiaires quel que soit leur organisme d'accueil, lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non. Ce montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.

... / ...

ADRESSE POSTALE: 20401 BASTIA CEDEX

Standard: 04.95.34.50.00 - Télécopie: 04.95.31.64.81 - Mel: prefecture.haute-corse@haute-corse.pref.gouv.fr

Aujourd'hui, l'article D.612-60 du code de l'éducation fixe le montant de la gratification à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L.242-4-1 du code de la sécurité sociale. L'article D.612-56 du code de l'éducation précise que ce montant est dû par les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Toutes ces dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives à la gratification des stages n'ont pas été modifiées pour inclure dans leur champ d'application les collectivités territoriales, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social, les dispositions de l'article D.612-60 du code de l'éducation ne peuvent leur être rendues applicables.

Par conséquent, les conventions de stage prévues par l'article L.612-8 signées avec ces collectivités, les établissements publics de santé et les établissements publics du secteur médico-social peuvent être conclues sans imposer une telle gratification.

Cette situation concerne notamment les stages effectués au sein de ces organismes par les étudiants travailleurs sociaux. Le décret d'application, qui sera pris après concertation, régira les conditions d'application de cette disposition à compter de la rentrée universitaire 2014.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article D.612-55 du code de l'éducation, les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial demeurent soumis à l'obligation de gratification prévue par l'article L.612-11. Cette disposition datant de 2008 n'a pas été modifiée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.

Je vous remercie de bien vouloir attacher un intérêt particulier à la mise en œuvre de bonnes pratiques en matière d'accueil des étudiants en stages, en référence aux règles et pratiques d'ores et déjà applicables aux entreprises et au sein des administrations et établissements publics de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
de la Haute-Corse,

SIGNE

Jean RAMPON